

Catherine Peter *Appellant*

v.

William Beblow *Respondent*

INDEXED AS: PETER v. BEBLOW

File No.: 22258.

1992: November 12; 1993: March 25.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Family law — Trusts — Constructive trust — Long-term common law relationship — Unpaid homemaker — Homemaker maintaining and improving property — Whether proprietary link necessary to constructive trust established — Whether consideration to be given to the extent to which the remedy of constructive trust should be applied in terms of amount or proportion.

Trusts — Constructive trust — Long-term common law relationship — Unpaid homemaker — Homemaker maintaining and improving property — Whether proprietary link necessary to constructive trust established — Whether consideration to be given to the extent to which the remedy of constructive trust should be applied in terms of amount or proportion.

Appellant lived in a common law relationship with respondent for 12 years, doing the domestic work of the household and raising the children of their blended family without compensation. Respondent had purchased the house occupied by the couple and appellant had undertaken a number of projects—gardening, planting a hedge, painting—to maintain or better it during the relationship. During the course of the relationship respondent was able to pay off the mortgage on the house and to buy a houseboat and a van; appellant bought a lot with money earned outside the family unit. The house lay vacant after the parties separated.

The trial judge found that the respondent had been enriched, that appellant had not been compensated, and that there was no juristic reason for the enrichment. He awarded appellant the property. The Court of Appeal

Catherine Peter *Appelante*

c.

^a **William Beblow** *Intimé*

RÉPERTORIÉ: PETER c. BEBLOW

N^o du greffe: 22258.

^b 1992: 12 novembre; 1993: 25 mars.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit de la famille — Fiducies — Fiducie par interprétation — Union de fait de longue durée — Personne au foyer non rémunérée — Entretien et amélioration de la propriété par la personne au foyer — Doit-on établir qu'il existe un lien avec le bien avant que puisse être accordée la fiducie par interprétation? — Y a-t-il lieu d'examiner quelle devrait être l'étendue de la fiducie par interprétation, sous le rapport du montant ou de la proportion?

Fiducies — Fiducie par interprétation — Union de fait de longue durée — Personne au foyer non rémunérée — Entretien et amélioration de la propriété par la personne au foyer — Doit-on établir qu'il existe un lien avec le bien avant que puisse être accordée la fiducie par interprétation? — Y a-t-il lieu d'examiner quelle devrait être l'étendue de la fiducie par interprétation, sous le rapport du montant ou de la proportion?

^g L'appelante a vécu dans une union de fait avec l'intimé pendant 12 ans, s'occupant des travaux domestiques et de l'éducation des enfants des deux familles réunies, sans recevoir de rémunération. L'intimé avait acheté la maison occupée par le couple, et l'appelante a mené à bien, pendant la durée de la relation, un certain nombre de projets—potager, haie, peinture—aux fins de l'entretien ou de l'amélioration de la propriété. Pendant la relation, l'intimé a pu éteindre l'hypothèque de la maison et acheter une caravane flottante et une fourgonnette; l'appelante a acheté un terrain avec de l'argent gagné à l'extérieur du foyer. La maison est demeurée vacante après la séparation des parties.

Le juge de première instance a conclu qu'il y avait eu enrichissement de l'intimé, que l'appelante avait été privée de toute indemnisation et qu'il n'existait aucun motif juridique à l'enrichissement. Il a accordé la pro-

allowed an appeal from this judgment. At issue here was whether the provision of domestic services during 12 years of cohabitation in a common law relationship is sufficient to establish the proprietary link which is required before the remedy of constructive trust can be applied to redress the unjust enrichment of one of the partners in the relationship. Further, consideration must be given to the extent to which the remedy of constructive trust should be applied in terms of amount or proportion.

Held: The appeal should be allowed.

Per La Forest, Sopinka, McLachlin and Iacobucci JJ.: The appropriate remedy—a monetary award or the imposition of a constructive trust—must only be decided once an unjust enrichment giving rise to restitution is established. The constructive trust is available where monetary damages are inadequate and where there is a link between the contribution that founds the action and the property in which the constructive trust is claimed.

In determining whether an unjust enrichment exists, policy considerations are to be considered under the head of absence of juristic reason for the unjust enrichment. Services given on the voluntary assumption of the role of wife and step-mother give rise to a remedy based on unjust enrichment. Generally, a common law spouse owes no duty at common law, in equity or by statute to perform work or services for the other party to the relationship. Homemaking and childcare services may, in a relationship, give rise to equitable claims against the other party. It is not unfair for a recipient of indirect or non-financial contributions to be forced to provide recompense for those contributions. Domestic services cannot logically be distinguished from other contributions. The test as to whether there is an unjust enrichment without juristic reason is flexible and the factors to be considered vary. No obligation arose here from the parties' circumstances and the elements giving rise to a legal gift were not present.

Equity finds a role where an injustice without a legal remedy exists. The courts can use the equitable doctrine of unjust enrichment to remedy the situation even though the legislature has chosen to exclude unmarried couples from the right to claim an interest in the matri-

priété à l'appelante. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté contre cette décision. Il s'agit en l'espèce de déterminer si la prestation de services domestiques pendant 12 ans de cohabitation dans le cadre d'une union de fait suffit pour établir le lien qui doit exister avec le bien avant que l'on puisse accorder la réparation qu'est la fiducie par interprétation dans le cas où il y a enrichissement sans cause de l'une des parties à l'union. Il faut également examiner quelle devrait être l'étendue de la fiducie par interprétation, sous le rapport du montant ou de la proportion.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Les juges La Forest, Sopinka, McLachlin et Iacobucci: Le choix de la réparation appropriée—une réparation d'ordre pécuniaire ou l'imposition d'une fiducie par interprétation—ne doit être effectué que lorsqu'est établi un enrichissement sans cause ouvrant droit à restitution. Le recours à la fiducie par interprétation existe lorsque le versement de dommages-intérêts n'est pas suffisant et qu'il y a un lien entre la contribution à la base de l'action et le bien qui serait grevé d'une fiducie par interprétation.

En déterminant s'il y a eu enrichissement sans cause, les questions de principe doivent être examinées sous le chapitre de l'absence de motif juridique à l'enrichissement. Les services fournis par une personne parce qu'elle a volontairement assumé le rôle d'épouse et de belle-mère donnent lieu à une réparation fondée sur l'enrichissement sans cause. Généralement, un conjoint de fait n'est pas tenu en common law, en *equity* ou par la loi de travailler pour son conjoint ou de lui fournir des services. Les services d'aide ménagère et de soins des enfants peuvent, dans une relation matrimoniale ou quasi matrimoniale, donner lieu à une réclamation en *equity* contre l'autre conjoint. Il n'est pas injuste pour le bénéficiaire de contributions indirectes ou non financières d'être forcé de fournir un dédommagement au titre de ces contributions. Les services domestiques ne peuvent en toute logique se distinguer des autres contributions. Le critère qui sert à déterminer s'il y a absence de motif juridique à l'enrichissement sans cause est simple et les facteurs dont il faut tenir compte varient. Aucune obligation ne découlait en l'espèce de la situation des parties et les caractéristiques d'un don en droit n'étaient pas présentes.

C'est dans les cas où une injustice ne peut pas être réparée en vertu de la loi que l'*equity* joue un rôle. Les tribunaux peuvent appliquer la théorie de l'enrichissement sans cause reconnue en *equity* pour remédier à la situation même si le législateur a choisi de priver les

monial assets on the basis of contribution to the relationship.

A direct link between the contribution and the property is essential for a constructive trust to arise, whether the situation be commercial or family. Unjust enrichment cases need not be categorized as commercial and family; no special rule exists for family cases. Clarity and doctrinal integrity mandate that the basic principles governing the rights and remedies for unjust enrichment remain the same for all cases. Even in a family situation, dispensing with the link between the services rendered and the property claimed to be subject to the trust would be inconsistent with the proprietary nature of the constructive trust. Insufficiency of a monetary award in a family situation, however, is usually linked to the fact the claimant's efforts have given him or her a special link to the property and give rise to a constructive trust. Although a minor or indirect contribution is insufficient to give rise to a constructive trust, the amount of the contribution governs the extent of the constructive trust once the threshold amount is met.

In assessing the value of a constructive trust, the "value survived" approach (the amount by which the property has been improved) is preferable to the "value received" approach (the value of the services which the claimant has rendered). Where the claim is for an interest in the property, the portion of the value of the property claimed and attributable to the claimant's services must be determined. The practical difficulty of calculating with mathematical precision the value of particular contributions to the family property favours a "value survived" approach.

Appellant's proper share of all the family assets—the house, houseboat, van, War Veteran's Allowance and a lot purchased by appellant—must be calculated. Her contribution to the family enterprise was considerable for it saved the respondent large sums of money which were used to pay off the mortgage and to accumulate family assets. The house reflected a fair approximation of the value of the appellant's efforts in acquiring the family assets.

couples non mariés du droit de réclamer sur les biens matrimoniaux un intérêt calculé par rapport à la contribution des parties.

a L'existence d'une fiducie par interprétation dépend de l'existence d'un lien direct entre la contribution et le bien en question, en matière tant commerciale que familiale. Il n'est pas nécessaire de diviser les affaires d'enrichissement sans cause comme étant d'ordre commercial ou familial; il n'y a pas de règles spéciales applicables au contexte familial. Le souci de clarté et d'uniformité de la doctrine dans ce domaine veut que les principes fondamentaux régissant les droits et les réparations demeurent les mêmes dans tous les cas. Même dans un contexte familial, la notion voulant qu'il ne soit pas nécessaire d'établir un lien entre les services rendus et le bien revendiqué est incompatible avec la nature propriétaire de la fiducie par interprétation. En matière familiale, cependant, dans les cas où une indemnité n'est pas suffisante, c'est généralement parce que le plaignant a développé, par ses efforts, un lien spécial avec le bien en question, auquel cas il faut avoir recours à la fiducie par interprétation. Bien qu'une contribution mineure ou indirecte ne suffise pas à donner lieu à une fiducie par interprétation, c'est le montant de la contribution qui détermine l'étendue de la fiducie par interprétation, une fois remplie la condition du montant suffisant.

Aux fins de la détermination de la valeur d'une fiducie par interprétation, il faut préférer la méthode fondée sur la «valeur accumulée» (le montant de valorisation du bien) à celle de la «valeur reçue» (la valeur des services fournis par le requérant). Dans le cas où le requérant demande un intérêt sur le bien, il faut déterminer quelle part de la valeur du bien réclamé est imputable aux services du requérant. Vu qu'il est difficile en pratique de calculer avec une précision mathématique la valeur des contributions particulières apportées aux biens familiaux, il faut préférer une méthode fondée sur la «valeur accumulée».

Il faut calculer la part de l'appelante à l'égard de l'ensemble du patrimoine familial: la maison, la caravane flottante, la fourgonnette, les allocations aux anciens combattants et un terrain acheté par elle. Sa contribution à l'entreprise familiale a été considérable car elle a permis à l'intimé d'épargner d'importantes sommes d'argent qu'il a pu utiliser pour éteindre son hypothèque et accumuler des biens composant le patrimoine familial. La valeur de la maison représente une approximation équitable de la valeur de la contribution de l'appelante au patrimoine familial.

Per L'Heureux-Dubé, Gonthier and Cory JJ.: An unjust enrichment requires an enrichment, a corresponding deprivation by the person who supplied the enrichment, and an absence of any juristic reason for the enrichment itself. Given an enrichment, it almost invariably follows that there is a corresponding deprivation suffered by the person who provided the enrichment. In a marriage or a long-term relationship, it should be taken, absent cogent evidence to the contrary, that the enrichment of one party will result in a deprivation to the other.

The constructive trust remedy may be applied where a spouse, including common law spouse, has contributed to the preservation, maintenance or improvement of property but not directly to its acquisition. Respondent here conceded being enriched by appellant's work and contributions.

A person cannot be expected to forego compensation or an interest in the property in return for contributions made merely because that person loved the other person in the relationship. There need not be any evidence of a promise to marry or to compensate. "Spousal services" given by one party to the other in the relationship should be taken as being given with the expectation of compensation absent evidence to the contrary. The nature and duration of the relationship, as well as the contribution made, should be considered. Relief in the form of a personal judgment or property interest should adequately reflect the fact that the unpaid services of one party to the relationship enhanced the income earning capacity and the ability of the other to acquire assets.

In a family relationship, the contribution need not be directly linked to a specific property in order to permit the imposition of a constructive trust. This remedy need not be as rigorously limited in a family situation as it is in a commercial context because the expectations of the parties in the two situations are very different. The constructive trust accords well in a family situation in that the parties to the relationship expect to receive on dissolution of the relationship not a fee for services based on market value but rather a fair share of the property or wealth accumulated through joint effort. The grant of a constructive trust may be inappropriate, however, where the rights of *bona fide* third parties would be affected.

Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Cory: Pour qu'il y ait enrichissement sans cause, il doit y avoir eu enrichissement, appauvrissement correspondant de la personne qui a fourni l'enrichissement et absence de tout motif juridique à l'enrichissement. Un enrichissement donne presque invariablement lieu à un appauvrissement correspondant de la personne qui a contribué à l'enrichissement. Dans un mariage ou dans une union de fait de longue durée, on devrait, en l'absence d'une preuve contraire forte, conclure que l'enrichissement d'une partie donnera lieu à l'appauvrissement de l'autre.

La fiducie par interprétation peut être appliquée dans les cas où le conjoint, y compris le conjoint de fait, a contribué non pas directement à l'acquisition du bien, mais plutôt à sa préservation, à son entretien ou à son amélioration. En l'espèce, l'intimé a admis s'être enrichi du fait du travail et des contributions de l'appelante.

On ne peut pas s'attendre qu'une personne renonce à une rémunération ou à un intérêt sur le bien-fonds en échange de sa contribution au foyer et à la famille simplement parce qu'elle aime l'autre partie à la relation. Il n'est pas nécessaire d'établir qu'il y a eu promesse de mariage ou de rémunération. Dans le cas où une personne fournit à l'autre les «services d'un conjoint», on doit plutôt considérer que ces services ont été fournis dans l'attente d'une rémunération, sauf preuve contraire. Il faut tenir compte de la nature de la relation, de sa durée et des contributions des parties. Accorder un redressement, sous forme d'indemnité ou d'intérêt de propriété, devrait permettre de reconnaître que la capacité d'une partie de gagner sa vie et d'acquérir des biens s'est trouvée améliorée en raison des services domestiques non rémunérés fournis par l'autre.

Dans une relation de famille, il n'est pas nécessaire que la contribution soit directement reliée à un bien précis pour que puisse être appliquée une fiducie par interprétation. Il n'y a pas lieu de restreindre le recours à cette réparation d'une façon aussi rigoureuse dans une relation de famille que dans un contexte commercial puisque les attentes des parties dans les deux situations sont fort différentes. La fiducie par interprétation s'adapte bien à une situation de famille car les parties à la relation, plutôt que s'attendre à être rémunérés pour leurs services, selon leur valeur marchande, s'attendent plutôt à avoir droit, en cas de dissolution de la relation, à une part équitable des biens ou de la richesse accumulés par leurs efforts conjoints. Toutefois, lorsque l'imposition d'une fiducie par interprétation nuirait aux droits de tiers de bonne foi, il pourrait ne pas être approprié de l'accorder.

In a quasi-marital relationship where the rights of third parties are not involved, the choice between a monetary award and a constructive trust will be discretionary and should be exercised flexibly. The decision as to which property (if there is more than one) should be made the subject of a constructive trust is also a discretionary one. It too should be based on common sense and a desire to achieve a fair result for both parties.

Situations may occur where an award for a monetary sum may be the most appropriate remedy. A number of considerations exist: (a) whether the plaintiff's entitlement is relatively small compared to the value of the whole property in question; (b) whether the defendant is able to satisfy the plaintiff's claim without a sale of the whole property in question; (c) whether the plaintiff has a special attachment to the property in question; (d) what hardship might be caused to the defendant if the plaintiff obtained the rights flowing from the award of an interest in the property.

Two methods can be used to evaluate the contribution of a party in a relationship: value received (the amount the defendant would have had to pay for the services on a purely business basis) and value surviving (a portion of the assets accumulated by the couple on the basis of the contributions made by each). Although value surviving has been traditionally employed in cases of constructive trust, the value received approach can be used to quantify the value of the constructive trust. The remedy should be flexible.

The value surviving approach is often the preferable method. It is usually more equitable and most closely accords with the expectation of the parties as to the division of jointly acquired assets. It also avoids the difficult task of assigning a precise dollar value to domestic services. Instead, the contributions of the parties can more accurately be expressed as a percentage of the accumulated wealth existing at the termination of the relationship.

Here, the imposition of a constructive trust was the more appropriate remedy because a monetary award

Dans une relation quasi matrimoniale, dans les cas où les droits des tiers ne sont pas en cause, le choix d'une réparation d'ordre pécuniaire ou d'une fiducie par interprétation relèvera du pouvoir discrétionnaire du tribunal, qui devra l'exercer avec souplesse. Il relève également du pouvoir discrétionnaire du tribunal de décider sur quel bien (s'il y en a plusieurs) portera la fiducie par interprétation. Cette décision doit aussi être prise suivant le bon sens et avec le désir de régler équitablement le différend entre les parties.

Il peut y avoir des situations où l'octroi d'une indemnité pourrait être la réparation la plus appropriée. Il faut tenir compte d'un certain nombre de facteurs: a) le droit du demandeur est-il relativement petit par rapport à la valeur de l'ensemble du bien en question? b) le défendeur est-il en mesure de satisfaire à la demande sans vendre le bien en question? c) le demandeur a-t-il un attachement spécial au bien en question? d) le défendeur risque-t-il de subir un préjudice si le demandeur obtient un intérêt sur le bien en question?

Il existe deux façons de calculer la contribution d'une partie à une relation: la valeur reçue (le montant que, du point de vue purement commercial, le défendeur aurait dû payer une autre personne pour obtenir les services), et la valeur accumulée (la répartition des biens accumulés par le couple en fonction de la contribution des parties). Bien que c'est la méthode de la valeur accumulée qui ait traditionnellement été utilisée dans les cas de fiducie par interprétation, rien n'empêche d'utiliser la méthode de la valeur reçue pour calculer la valeur de la fiducie par interprétation. La réparation devrait être souple.

La méthode fondée sur la valeur accumulée est souvent préférable. Cette méthode est habituellement plus équitable et se rapproche davantage de l'attente des parties quant à la façon dont les biens acquis ensemble devraient être partagés. On évite également ainsi la difficile tâche d'attribuer une valeur pécuniaire précise aux services domestiques. Avec cette méthode, les contributions des parties sont plutôt exprimées, de façon plus exacte, en pourcentage de la richesse accumulée qui existe au moment de la rupture de la relation.

En l'espèce, l'imposition d'une fiducie par interprétation constituait la réparation la plus appropriée parce qu'il ne serait pas pratique d'exiger de l'intimé qu'il verse une réparation d'ordre pécuniaire puisqu'il est

would be impracticable since respondent was retired and living on a War Veteran's Allowance.

Cases Cited

By McLachlin J.

Referred to: *White v. Central Trust Co.* (1984), 54 N.B.R. (2d) 293; *Lac Minerals Ltd. v. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 574; *Pettkus v. Becker*, [1980] 2 S.C.R. 834; *Sorochan v. Sorochan*, [1986] 2 S.C.R. 38; *Peel (Regional Municipality) v. Canada*, [1992] 3 S.C.R. 762; *Grant v. Edwards*, [1986] 2 All E.R. 426; *Kshywieski v. Kunka* (1986), 50 R.F.L. (2d) 421; *Hougen v. Monnington* (1991), 37 R.F.L. (3d) 279; *Prentice v. Lang* (1987), 10 R.F.L. (3d) 364; *Hytte v. Pfenniger*, B.C.S.C., December 19, 1991, unreported; *Moge v. Moge*, [1992] 3 S.C.R. 813; *Rawluk v. Rawluk*, [1990] 1 S.C.R. 70; *Hunter Engineering Co. v. Syncrude Canada Ltd.*, [1989] 1 S.C.R. 426; *Davidson v. Worthing* (1986), 6 R.F.L. (3d) 113.

By Cory J.

Considered: *Sorochan v. Sorochan*, [1986] 2 S.C.R. 38; *Chase Manhattan Bank N.A. v. Israel-British Bank (London) Ltd.*, [1981] Ch. 105; *Lac Minerals Ltd. v. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 574; **referred to:** *Murdoch v. Murdoch*, [1975] 1 S.C.R. 423; *Pettkus v. Becker*, [1980] 2 S.C.R. 834; *Hunter Engineering Co. v. Syncrude Canada Ltd.*, [1989] 1 S.C.R. 426; *Everson v. Rich* (1988), 16 R.F.L. (3d) 337; *Canadian Aero Service Ltd. v. O'Malley*, [1974] S.C.R. 592; *Moge v. Moge*, [1992] 3 S.C.R. 813; *Kshywieski v. Kunka* (1986), 50 R.F.L. (2d) 421; *Murray v. Roty* (1983), 41 O.R. (2d) 705; *Hussey v. Palmer*, [1972] 1 W.L.R. 1286; *Lawrence v. Lindsey* (1982), 28 R.F.L. (2d) 356; *Herman v. Smith* (1984), 42 R.F.L. (2d) 154.

Authors Cited

Farquhar, Keith B. "Causal Connection in Constructive Trust After *Sorochan v. Sorochan*" (1989), 7 *Can. J. of Fam. L.* 337.

Farquhar, Keith B. "Causal Connection in Constructive Trusts" (1986-88), 8 *Est. & Tr. Q.* 161.

Goff of Chieveley, Robert Goff, Baron and Gareth Jones. *The Law of Restitution*, 3rd ed. By Lord Goff of Chieveley and Gareth Jones. London: Sweet & Maxwell, 1986.

Hovius, Berend, and Timothy G. Youdan. *The Law of Family Property*. Scarborough: Carswell, 1991.

retraité et bénéficiaire d'allocations aux anciens combattants.

Jurisprudence

^a Citée par le juge McLachlin

Arrêts mentionnés: *White c. Central Trust Co.* (1984), 54 R.N.-B. (2^e) 293; *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574; ^b *Pettkus c. Becker*, [1980] 2 R.C.S. 834; *Sorochan c. Sorochan*, [1986] 2 R.C.S. 38; *Peel (Municipalité régionale) c. Canada*, [1992] 3 R.C.S. 762; *Grant c. Edwards*, [1986] 2 All E.R. 426; *Kshywieski c. Kunka* (1986), 50 R.F.L. (2d) 421; *Hougen c. Monnington* (1991), 37 R.F.L. (3d) 279; *Prentice c. Lang* (1987), 10 R.F.L. (3d) 364; *Hytte c. Pfenniger*, C.S.C.-B., 19 décembre 1991, inédit; *Moge c. Moge*, [1992] 3 R.C.S. 813; *Rawluk c. Rawluk*, [1990] 1 R.C.S. 70; ^c *Hunter Engineering Co. c. Syncrude Canada Ltée*, ^d [1989] 1 R.C.S. 426; *Davidson c. Worthing* (1986), 6 R.F.L. (3d) 113.

Citée par le juge Cory

Arrêts examinés: *Sorochan c. Sorochan*, [1986] 2 R.C.S. 38; *Chase Manhattan Bank N.A. c. Israel-British Bank (London) Ltd.*, [1981] Ch. 105; *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574; **arrêts mentionnés:** *Murdoch c. Murdoch*, [1975] 1 R.C.S. 423; *Pettkus c. Becker*, [1980] 2 R.C.S. 834; *Hunter Engineering Co. c. Syncrude Canada Ltée*, [1989] 1 R.C.S. 426; *Everson c. Rich* (1988), 16 R.F.L. (3d) 337; *Canadian Aero Service Ltd. c. O'Malley*, [1974] R.C.S. 592; *Moge c. Moge*, [1992] 3 R.C.S. 813; *Kshywieski c. Kunka* (1986), 50 R.F.L. (2d) 421; *Murray c. Roty* (1983), 41 O.R. (2d) 705; *Hussey c. Palmer*, [1972] 1 W.L.R. 1286; *Lawrence c. Lindsey* (1982), 28 R.F.L. (2d) 356; *Herman c. Smith* (1984), 42 R.F.L. (2d) 154.

^h Doctrine citée

Farquhar, Keith B. «Causal Connection in Constructive Trust After *Sorochan v. Sorochan*» (1989), 7 *Can. J. of Fam. L.* 337.

Farquhar, Keith B. «Causal Connection in Constructive Trusts» (1986-88), 8 *Est. & Tr. Q.* 161.

Goff of Chieveley, Robert Goff, Baron and Gareth Jones. *The Law of Restitution*, 3rd ed. By Lord Goff of Chieveley and Gareth Jones. London: Sweet & Maxwell, 1986.

Hovius, Berend, and Timothy G. Youdan. *The Law of Family Property*. Scarborough: Carswell, 1991.

McLeod, James G. Annotation in *Everson v. Rich* (1988), 16 R.F.L. (3d) 338.

McLeod, James G. Annotation in *Kshywieski v. Kunka* (1986), 50 R.F.L. (2d) 421.

Narev, Ian. "Unjust Enrichment and De Facto Relationships" (1991), 6 *Auck. U.L. Rev.* 504.

Neave, Marcia. "Three Approaches to Family Property Disputes—Intention/Belief, Unjust Enrichment and Unconscionability". In T. G. Youdan, ed. *Equity, Fiduciaries and Trusts*. Toronto: Carswell, 1989.

Palmer, George E. *The Law of Restitution*, vol. 1. Boston: Little, Brown & Co., 1978.

Scane, Ralph E. "Relationships 'Tantamount to Spousal', Unjust Enrichment, and Constructive Trusts" (1991), 70 *Can. Bar Rev.* 260.

Scott, Austin Wakeman. *The Law of Trusts*, vol. 5, 4th ed. By Austin Wakeman Scott, and William Franklin Fratcher. Boston: Little, Brown & Co., 1989.

Simon, Jocelyn Edward Salis, Sir. "With All My Worldly Goods", *Holdsworth Lecture*, University of Birmingham, March 20, 1964.

Welstead, Mary. "Domestic Contribution and Constructive Trusts: The Canadian Perspective", [1987] *Denning L.J.* 151.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1990), 50 B.C.L.R. (2d) 266, [1991] 1 W.W.R. 419, 29 R.F.L. (3d) 268, 39 E.T.R. 113, allowing an appeal from a judgment of Arkell L.J.S.C. (1988), 10 A.C.W.S. (3d) 229. Appeal allowed.

G. William Wagner and R. C. Bernhardt, for the appellant.

Nuala J. Hillis and Jessie MacNeil, for the respondent.

The judgment of La Forest, Sopinka, McLachlin and Iacobucci JJ. was delivered by

MCLACHLIN J.—I have had the advantage of reading the reasons of Justice Cory. While I agree with his conclusion and with much of his analysis, my reasons differ in some respects on two matters critical to this appeal: the issues raised by the requirement of the absence of juristic reason for an enrichment and the nature and application of the remedy of constructive trust.

McLeod, James G. Annotation in *Everson v. Rich* (1988), 16 R.F.L. (3d) 338.

McLeod, James G. Annotation in *Kshywieski v. Kunka* (1986), 50 R.F.L. (2d) 421.

^a Narev, Ian. «Unjust Enrichment and De Facto Relationships» (1991), 6 *Auck. U.L. Rev.* 504.

Neave, Marcia. «Three Approaches to Family Property Disputes—Intention/Belief, Unjust Enrichment and Unconscionability». In T. G. Youdan, ed. *Equity, Fiduciaries and Trusts*. Toronto: Carswell, 1989.

^b Palmer, George E. *The Law of Restitution*, vol. 1. Boston: Little, Brown & Co., 1978.

Scane, Ralph E. «Relationships 'Tantamount to Spousal', Unjust Enrichment, and Constructive Trusts» (1991), 70 *R. du B. can.* 260.

^c Scott, Austin Wakeman. *The Law of Trusts*, vol. 5, 4th ed. By Austin Wakeman Scott, and William Franklin Fratcher. Boston: Little, Brown & Co., 1989.

^d Simon, Jocelyn Edward Salis, Sir. «With All My Worldly Goods», *Holdsworth Lecture*, University of Birmingham, March 20, 1964.

Welstead, Mary. «Domestic Contribution and Constructive Trusts: The Canadian Perspective», [1987] *Denning L.J.* 151.

^e POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1990), 50 B.C.L.R. (2d) 266, [1991] 1 W.W.R. 419, 29 R.F.L. (3d) 268, 39 E.T.R. 113, qui a accueilli un appel d'une décision du juge Arkell (1988), 10 A.C.W.S. (3d) 229. ^f Pourvoi accueilli.

G. William Wagner et R. C. Bernhardt, pour l'appelante.

^g *Nuala J. Hillis et Jessie MacNeil*, pour l'intimé.

Version française du jugement des juges ^h La Forest, Sopinka, McLachlin et Iacobucci rendu par

LE JUGE MCLACHLIN—J'ai eu l'avantage de lire les motifs du juge Cory. Bien que je sois d'accord avec sa conclusion et la majeure partie de son analyse, mes motifs diffèrent à certains égards relativement à deux éléments critiques du présent pourvoi: les questions soulevées par l'exigence de l'absence de motif juridique à l'enrichissement, et la nature et l'application de la fiducie par interprétation à titre de réparation.

In recent decades, Canadian courts have adopted the equitable concept of unjust enrichment *inter alia* as the basis for remedying the injustice that occurs where one person makes a substantial contribution to the property of another person without compensation. The doctrine has been applied to a variety of situations, from claims for payments made under mistake to claims arising from conjugal relationships. While courts have not been adverse to applying the concept of unjust enrichment in new circumstances, they have insisted on adhering to the fundamental principles which have long underlain the equitable doctrine of unjust enrichment. As stated by La Forest J.A. (as he then was) in *White v. Central Trust Co.* (1984), 54 N.B.R. (2d) 293, at p. 309 "... the well recognized categories of unjust enrichment must be regarded as clear examples of the more general principle that transcends them".

The basic notions are simple enough. An action for unjust enrichment arises when three elements are satisfied: (1) an enrichment; (2) a corresponding deprivation; and (3) the absence of a juristic reason for the enrichment. These proven, the action is established and the right to claim relief made out. At this point, a second doctrinal concern arises: the nature of the remedy. "Unjust enrichment" in equity permitted a number of remedies, depending on the circumstances. One was a payment for services rendered on the basis of *quantum meruit* or *quantum valebat*. Another equitable remedy, available traditionally where one person was possessed of legal title to property in which another had an interest, was the constructive trust. While the first remedy to be considered was a monetary award, the Canadian jurisprudence recognized that in some cases it might be insufficient. This may occur, to quote La Forest J. in *Lac Minerals Ltd. v. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 574, at p. 678, "if there is reason to grant to the plaintiff the additional rights that flow from recognition of a right of property". Or to quote Dickson J., as he then was, in *Pettkus v.*

Au cours des dernières décennies, les tribunaux canadiens ont adopté le concept de l'enrichissement sans cause reconnu en *equity*, notamment comme moyen de remédier à l'injustice qui survient lorsqu'une personne apporte, sans recevoir de rémunération, une contribution importante à l'avoir d'une autre personne. Cette théorie a été appliquée à tout un éventail de situations, que ce soit par suite de demandes résultant de paiements effectués par erreur ou d'une union conjugale. Bien que les tribunaux ne se soient pas montrés défavorables à l'application du concept de l'enrichissement sans cause dans des circonstances nouvelles, ils ont insisté pour respecter les principes fondamentaux qui sous-tendent depuis longtemps la théorie de l'enrichissement sans cause reconnue en *equity*. Comme l'a affirmé le juge La Forest (maintenant juge de notre Cour) dans l'arrêt *White c. Central Trust Co.* (1984), 54 R.N.-B. (2^e) 293, à la p. 309: [TRADUCTION] «... les catégories bien établies de l'enrichissement sans cause doivent être considérées comme des exemples clairs d'un principe plus général qui les transcende».

Les notions de base sont fort simples. Une action pour enrichissement sans cause doit satisfaire à trois exigences: (1) un enrichissement, (2) un appauvrissement correspondant, et (3) l'absence de tout motif juridique à l'enrichissement. Une fois ces exigences remplies, il y a cause d'action et le droit à la réparation existe. Ce qui mène à l'examen d'une autre question de doctrine, celle de la nature de la réparation. En *equity*, «l'enrichissement sans cause» donnait lieu à un certain nombre de réparations, selon les circonstances. L'une d'elle était le paiement pour services rendus sur la base du *quantum meruit* ou *quantum valebat*. Une autre, applicable traditionnellement lorsqu'une personne possédait le titre en common law d'un bien sur lequel une autre avait un intérêt, était la fiducie par interprétation. Quoiqu'il faille tout d'abord examiner la possibilité du versement d'une indemnité, la jurisprudence canadienne a reconnu que, dans certains cas, cela ne sera pas suffisant. À cet égard, le juge La Forest dit dans l'arrêt *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574, à la p. 678: «il n'y a lieu de conférer une fiducie par interpréta-

Becker, [1980] 2 S.C.R. 834, at p. 852, where there is a "contribution [to the property] sufficiently substantial and direct as to entitle [the plaintiff] to a portion of the profits realized upon sale of [the property]." In other words, the remedy of constructive trust arises, where monetary damages are inadequate and where there is a link between the contribution that founds the action and the property in which the constructive trust is claimed.

Notwithstanding these rather straightforward doctrinal underpinnings, their application has sometimes given rise to difficulty. There is a tendency on the part of some to view the action for unjust enrichment as a device for doing whatever may seem fair between the parties. In the rush to substantive justice, the principles are sometimes forgotten. Policy issues often assume a large role, infusing such straightforward discussions as whether there was a 'benefit' to the defendant or a 'detriment' to the plaintiff. On the remedies side, the requirements of the special proprietary remedy of constructive trust are sometimes minimized. As Professor Palmer has said: "The constructive trust idea stirs the judicial imagination in ways that *assumpsit*, *quantum meruit* and other terms associated with quasi-contract have never quite succeeded in duplicating" (George E. Palmer, *The Law of Restitution*, vol. 1, at p. 16). Occasionally the remedial notion of constructive trust is even conflated with unjust enrichment itself, as though where one is found the other must follow.

Such difficulties have to some degree complicated the case at bar. At the doctrinal level, the simple questions of "benefit" and "detriment" became infused with moral and policy questions of when the provision of domestic services in a quasi-matrimonial situation can give rise to a legal obligation. At the stage of remedy, the trial judge proceeded as if he were making a monetary award,

tion qu'en présence d'un motif pour accorder au demandeur les droits supplémentaires découlant de la reconnaissance d'un droit de propriété». Ou, selon le juge Dickson (plus tard Juge en chef) dans l'arrêt *Pettkus c. Becker*, [1980] 2 R.C.S. 834, à la p. 852: «sa contribution [à la propriété] était-elle suffisamment importante et directe pour lui [la demanderesse] donner droit à une partie des profits réalisés sur la vente de la propriété». En d'autres termes, le recours à la fiducie par interprétation existe lorsque le versement de dommages-intérêts n'est pas suffisant et qu'il existe un lien entre la contribution à la base de l'action et le bien qui serait grevé d'une fiducie par interprétation.

Même si ces principes de doctrine sont assez simples, leur application a parfois été difficile. Certains considèrent l'action pour enrichissement sans cause comme un moyen de faire ce qui peut sembler équitable entre les parties. Le désir de rendre justice quant au fond fait parfois oublier les principes. Les questions de principe jouent souvent un rôle important, donnant lieu à l'examen de questions aussi simples que celle de savoir si le défendeur a bénéficié d'un «avantage» ou si le demandeur a subi un «désavantage». En ce qui concerne la réparation, on minimise parfois les exigences de la fiducie par interprétation à titre de réparation propriétaire spéciale. Comme le professeur Palmer l'a affirmé: [TRADUCTION] «L'idée de la fiducie par interprétation stimule l'imagination des juges d'une façon que l'*assumpsit*, le *quantum meruit* et d'autres expressions associées aux quasi-contrats n'ont jamais réussi à reproduire» (George E. Palmer, *The Law of Restitution*, vol. 1, à la p. 16). À l'occasion, on confond la notion réparatrice de la fiducie par interprétation avec l'enrichissement sans cause lui-même, comme si l'un découlait nécessairement de l'autre.

Ces difficultés ont dans une certaine mesure compliqué le présent pourvoi. Dans la doctrine, les simples questions d'«avantage» et de «désavantage» ont soulevé les questions de morale et de principe de savoir quand la prestation de services ménagers dans une relation quasi matrimoniale peut donner lieu à une obligation légale. En ce qui concerne la réparation, le juge de première ins-

and then, without fully explaining how, awarded the appellant the entire interest in the matrimonial home on the basis of a constructive trust. It is only by a return to the fundamental principles laid out in cases like *Pettkus v. Becker* and *Lac Minerals*, that one can cut through the conflicting findings and submissions on these issues and evaluate whether in fact the appellant has made out a claim for unjust enrichment, and if so what her remedy should be.

1. Is the Appellant's Claim for Unjust Enrichment Made Out?

I share the view of Cory J. that the three elements necessary to establish a claim for unjust enrichment—an enrichment, a corresponding deprivation, and the absence of any juristic reason for the enrichment—are made out in this case. The appellant's housekeeping and child-care services constituted a benefit to the respondent (1st element), in that he received household services without compensation, which in turn enhanced his ability to pay off his mortgage and other assets. These services also constituted a corresponding detriment to the appellant (2nd element), in that she provided services without compensation. Finally, since there was no obligation existing between the parties which would justify the unjust enrichment and no other arguments under this broad heading were met, there is no juristic reason for the enrichment (3rd element). Having met the three criteria, the plaintiff has established an unjust enrichment giving rise to restitution.

The main arguments on this appeal centred on whether the law should recognize the services which the appellant provided as being capable of founding an action for unjust enrichment. It was argued, for example, that the services cannot give rise to a remedy based on unjust enrichment because the appellant had voluntarily assumed the role of wife and stepmother. It was also said that the law of unjust enrichment should not recognize such services because they arise from natural love

tance a examiné la question comme s'il allait octroyer une indemnité puis, sans expliquer à fond comment il prenait sa décision, s'est fondé sur l'existence d'une fiducie par interprétation pour accorder à l'appelante le droit intégral au foyer conjugal. C'est seulement en examinant de nouveau les principes fondamentaux énoncés dans les arrêts *Pettkus c. Becker* et *Lac Minerals*, précités, que l'on peut comprendre les conclusions et prétentions contradictoires relatives à ces questions et déterminer si l'appelante a bien établi qu'il y a eu enrichissement sans cause et, dans l'affirmative, quelle est la réparation dont elle devrait bénéficier.

1. L'appelante a-t-elle établi qu'il y avait eu enrichissement sans cause?

Tout comme le juge Cory, j'estime que l'on a prouvé en l'espèce l'existence des trois exigences dont dépend l'enrichissement sans cause: l'enrichissement, un appauvrissement correspondant et l'absence de motif juridique à l'enrichissement. Les services d'entretien ménager et de soin des enfants fournis par l'appelante ont constitué un avantage pour l'intimé (1^{er} élément), en ce qu'il a obtenu, sans rémunération, des services ménagers, ce qui lui a permis d'éteindre son hypothèque et d'autres créances. Ces services ont également donné lieu à un désavantage correspondant pour l'appelante (2^e élément), car elle a fourni des services sans être rémunérée. Enfin, puisqu'il n'existait entre les parties aucune obligation qui justifierait l'enrichissement sans cause et qu'aucun autre argument n'a été présenté sous ce chapitre, il n'y a pas de motif juridique à l'enrichissement (3^e élément). Ayant satisfait aux trois critères, la demanderesse a établi un enrichissement sans cause ouvrant droit à restitution.

Dans le présent pourvoi, les principaux arguments visaient à déterminer si l'on devrait reconnaître en droit les services fournis par l'appelante comme fondement possible d'une action pour enrichissement sans cause. Par exemple, on a soutenu que ces services ne peuvent donner lieu à une réparation fondée sur l'enrichissement sans cause parce que l'appelante a volontairement assumé le rôle d'épouse et de belle-mère. On a également affirmé que le droit en matière d'enrichissement sans cause

and affection. These arguments raise moral and policy questions and require the Court to make value judgments.

The first question is: where do these arguments belong? Are they part of the benefit—detriment analysis, or should they be considered under the third head—the absence of juristic reason for the unjust enrichment? The Court of Appeal, for example, held that there was no “detriment” on these grounds. I hold the view that these factors may most conveniently be considered under the third head of absence of juristic reason. This Court has consistently taken a straightforward economic approach to the first two elements of the test for unjust enrichment: *Pettkus v. Becker*, *supra*; *Sorochan v. Sorochan*, [1986] 2 S.C.R. 38; *Peel (Regional Municipality) v. Canada*, [1992] 3 S.C.R. 762, (hereinafter “*Peel*”). It is in connection with the third element—absence of juristic reason for the enrichment—that such considerations may more properly find their place. It is at this stage that the court must consider whether the enrichment and detriment, morally neutral in themselves, are “unjust”.

What matters should be considered in determining whether there is an absence of juristic reason for the enrichment? The test is flexible, and the factors to be considered may vary with the situation before the court. For example, different factors may be more relevant in a case like *Peel*, *supra*, at p. 803, a claim for unjust enrichment between different levels of government, than in a family case.

In every case, the fundamental concern is the legitimate expectation of the parties: *Pettkus v. Becker*, *supra*. In family cases, this concern may raise the following subsidiary questions:

- (i) Did the plaintiff confer the benefit as a valid gift or in pursuance of a valid com-

ne devrait pas reconnaître ces services parce qu'ils sont offerts par amour et affection naturels. Ces arguments soulèvent des questions de morale et de principe et exigent de notre Cour qu'elle porte des jugements de valeur.

La première question est la suivante: où se situent ces arguments? Font-ils partie de l'analyse relative aux avantages et aux désavantages ou doivent-ils être examinés par rapport à la troisième condition, l'absence de motif juridique à l'enrichissement sans cause? La Cour d'appel a conclu, par exemple, que ces motifs n'établissaient pas de «désavantage». À mon avis, ces facteurs peuvent le mieux être examinés par rapport à la troisième condition, l'absence de motif juridique. Notre Cour a toujours utilisé une analyse économique simple relativement aux deux premiers éléments du critère: voir les arrêts *Pettkus c. Becker*, précité; *Sorochan c. Sorochan*, [1986] 2 R.C.S. 38; *Peel (Municipalité régionale) c. Canada*, [1992] 3 R.C.S. 762, (ci-après «*Peel*»). C'est dans le cadre du troisième élément—l'absence de motif juridique à l'enrichissement—que ces arguments peuvent le mieux être examinés. C'est à cette étape que le tribunal doit vérifier si l'enrichissement et le désavantage, moralement neutres en soi, sont «injustes».

Quelles questions faut-il examiner pour déterminer s'il y a absence de motif juridique à l'enrichissement? Le critère est souple, et les facteurs peuvent varier selon la situation sur laquelle doit se prononcer le tribunal. Par exemple, dans un cas comme l'affaire *Peel*, précitée, à la p. 803 où l'on soutenait qu'il y avait eu enrichissement sans cause de divers ordres de gouvernements, divers facteurs pourraient être plus pertinents que dans une affaire de droit de la famille.

Dans tous les cas, la préoccupation fondamentale est l'attente légitime des parties: *Pettkus c. Becker*, précité. En matière familiale, cette préoccupation peut soulever les questions accessoires suivantes:

- (i) Le demandeur a-t-il conféré l'avantage à titre de don valide ou conformément à une

mon law, equitable or statutory obligation which he or she owed to the defendant?

obligation valide que la common law, l'*equity* ou la loi lui imposaient envers le défendeur?

(ii) Did the plaintiff submit to, or compromise, the defendant's honest claim? ^a

(ii) Le demandeur a-t-il acquiescé à la demande honnête du défendeur ou a-t-il fait des compromis à cet égard?

(iii) Does public policy support the enrichment? ^b

(iii) L'ordre public favorise-t-il l'enrichissement?

In the case at bar, the first and third of these factors were argued. It was argued first that the appellant's services were rendered pursuant to a common law or equitable obligation which she had assumed. Her services were part of the bargain she made when she came to live with the respondent, it was said. He would give her and her children a home and other husbandly services, and in turn she would look after the home and family.

En l'espèce, l'argumentation a porté sur les premier et troisième facteurs. On a tout d'abord soutenu que l'appelante avait fourni les services en cause conformément à une obligation de common law ou d'*equity* qu'elle avait assumée. Ces services constituaient une contrepartie du marché qu'elle avait conclu avec l'intimé lorsqu'elle est allée vivre avec lui. Il allait fournir à l'appelante et à ses enfants un foyer et d'autres services maritaux et, en contrepartie, elle allait s'occuper du foyer et de la famille.

This Court has held that a common law spouse generally owes no duty at common law, in equity or by statute to perform work or services for her partner. As Dickson C.J., speaking for the Court put it in *Sorochan v. Sorochan*, *supra*, at p. 46, the common law wife "was under no obligation, contractual or otherwise, to perform the work and services in the home or on the land". So there is no general duty presumed by the law on a common law spouse to perform work and services for her partner.

Notre Cour a statué qu'un conjoint de fait n'est généralement pas tenu en common law, en *equity* ou par la loi de travailler pour son conjoint ou de lui fournir des services. Comme le juge en chef Dickson, s'exprimant au nom de notre Cour, l'affirme dans l'arrêt *Sorochan c. Sorochan*, précité, à la p. 46, la conjointe de fait «n'avait aucune obligation, contractuelle ou autre, de travailler au foyer ou sur la terre». Donc, la loi n'impose à un conjoint de fait aucune obligation générale de travailler pour son conjoint.

Nor, in the case at bar was there any obligation arising from the circumstances of the parties. The trial judge held that the appellant "was under no obligation to perform the work and assist in the home without some reasonable expectation of receiving something in return other than the drunken physical abuse which she received at the hands of the Respondent." This puts an end to the argument that the services in question were performed pursuant to obligation. It also puts an end to the argument that the appellant's services to her partner were a "gift" from her to him. The central element of a gift at law—intentional giving to

Par ailleurs, en l'espèce, aucune obligation ne découlait de la situation des parties. Le juge de première instance a conclu que l'appelante [TRADUCTION] «n'avait aucune obligation d'exécuter le travail et d'aider au foyer sans avoir une attente raisonnable de recevoir en retour quelque chose autre que les agressions dont elle a été victime quand l'intimé était en état d'ébriété.» Cela enlève toute validité à l'argument que les services en question avaient été fournis conformément à une obligation et qu'ils constituaient un «don» de l'appelante à l'intimé. La principale caractéristique d'un don en droit, c'est-à-dire le fait de donner

another without expectation of remuneration—is simply not present.

The third factor mentioned above raises directly the issue of public policy. While it may be stated in different ways, the argument at base is simply that some types of services in some types of relationships should not be recognized as supporting legal claims for policy reasons. More particularly, homemaking and childcare services should not, in a marital or quasi-marital relationship, be viewed as giving rise to equitable claims against the other spouse.

I concede at the outset that there is some judicial precedent for this argument. Professor Marcia Neave has observed generally that “[a]nalysis of the principles applied in English, Australian and Canadian courts sometimes fails to confront this question directly . . . Courts which deny or grant remedies usually conceal their value judgments within statements relating to doctrinal requirements.” (Marcia Neave, “Three Approaches to Family Property Disputes—Intention/Belief, Unjust Enrichment and Unconscionability,” in T. G. Youdan, ed., *Equity, Fiduciaries and Trusts* (1989), at p. 251). More pointedly, Professor Farquhar has observed that many courts have strayed from the framework of *Sorochan* for public policy reasons: “the courts . . . have, after *Sorochan*, put up warning signs that there are aspects of relationships that are not to be analyzed in the light of unjust enrichment and constructive trust.” (Keith B. Farquhar, “Causal Connection in Constructive Trust After *Sorochan v. Sorochan*” (1989), 7 *Can. J. of Fam. L.* 337, at p. 343). The public policy issue has been summed up as follows by Professor Neave, *supra* at p. 251: “whether a remedy, either personal or proprietary, should be provided to a person who has made contributions to family resources.” On the judicial side, the view of the respondent is pointedly stated in *Grant v.*

volontairement à autrui sans attente de rémunération, n’est tout simplement pas présente.

Le troisième facteur mentionné soulève directement la question de l’ordre public. Bien qu’il puisse être formulé de diverses façons, l’argument est tout simplement que certains types de services dans certains types de relations ne devraient pas, pour des raisons d’ordre public, être reconnus comme fondement d’une réclamation. Plus particulièrement, les services d’aide ménagère et de soins des enfants ne devraient pas, dans une relation matrimoniale ou quasi matrimoniale, donner lieu à une réclamation en *equity* contre l’autre conjoint.

J’admets dès le départ qu’il existe une certaine jurisprudence à l’appui de cet argument. Le professeur Marcia Neave reconnaît généralement que [TRADUCTION] «[l]’analyse des principes appliqués par les tribunaux britanniques, australiens et canadiens ne réussit parfois pas à cerner directement cette question. [. . .] Les tribunaux qui refusent ou accordent une réparation n’expriment habituellement pas de jugements de valeur quant aux exigences doctrinales.» (Marcia Neave, «Three Approaches to Family Property Disputes—Intention/Belief, Unjust Enrichment and Unconscionability», dans T. G. Youdan, dir., *Equity, Fiduciaries and Trusts* (1989), à la p. 251). D’une façon plus directe, le professeur Farquhar a fait remarquer que de nombreux tribunaux se sont écartés du cadre établi dans l’arrêt *Sorochan* pour des motifs d’ordre public: [TRADUCTION] «depuis l’arrêt *Sorochan*, les tribunaux ont tenu à préciser que certains aspects des relations ne doivent pas être analysés par rapport à l’enrichissement sans cause et à la fiducie par interprétation.» (Keith B. Farquhar, «Causal Connection in Constructive Trust After *Sorochan v. Sorochan*» (1989), 7 *Can. J. of Fam. L.* 337, à la p. 343). Voici comment le professeur Neave, *op. cit.*, résume cette question d’ordre public, à la p. 251: [TRADUCTION] «[il s’agit de] déterminer si une réparation, sous forme d’indemnité ou d’intérêt propriétaire, devrait être conférée à une personne qui a contribué aux ressources de la famille.» Dans la jurisprudence, le point de vue de l’intimé est exprimé de façon significative par le vice-chancelier Browne-Wilkinson dans l’arrêt

Edwards, [1986] 2 All E.R. 426 at p. 439, per Browne-Wilkinson V.-C.:

Setting up house together, having a baby and making payments to general housekeeping expenses . . . may all be referable to the mutual love and affection of the parties and not specifically referable to the claimant's belief that she has an interest in the house.

Grant c. Edwards, [1986] 2 All E.R. 426, à la p. 439:

[TRADUCTION] Le fait d'habiter ensemble, d'avoir un bébé et de contribuer aux dépenses domestiques courantes [. . .] pourrait bien résulter de l'amour et de l'affection que se témoignent les parties et non spécifiquement de la croyance de la plaignante qu'elle a un intérêt sur la maison.

Proponents of this view, Professor Neave, *supra* at p. 253 argues, "regard it as distasteful to put a price upon services provided out of a sense of love and commitment to the relationship. They suggest it is unfair for a recipient of indirect or non-financial contributions to be forced to provide recompense for those contributions." To support this position, the respondent cites several cases: *Kshywieski v. Kunka* (1986), 50 R.F.L. (2d) 421 (Man. C.A.); *Hougen v. Monnington* (1991), 37 R.F.L. (3d) 279 (B.C.C.A.); *Prentice v. Lang* (1987), 10 R.F.L. (3d) 364 (B.C.S.C.); *Hytte v. Pfenniger*, B.C.S.C., December 19, 1991, unreported.

Selon le professeur Neave, *op. cit.*, à la p. 253 les tenants de cette position: [TRADUCTION] «considèrent comme déplacé d'évaluer les services fournis par amour et dévouement pour la relation. À leur avis, il est injuste pour le bénéficiaire de contributions indirectes ou non financières d'être forcé de fournir un dédommagement au titre de ces contributions.» À l'appui de cette position, l'auteur cite plusieurs décisions: *Kshywieski c. Kunka* (1986), 50 R.F.L. (2d) 421 (C.A. Man.); *Hougen c. Monnington* (1991), 37 R.F.L. (3d) 279 (C.A.C.-B.); *Prentice c. Lang* (1987), 10 R.F.L. (3d) 364 (C.S.C.-B.); *Hytte c. Pfenniger*, C.S.C.-B., 19 décembre 1991, inédite.

It is my view that this argument is no longer tenable in Canada, either from the point of view of logic or authority. From the point of view of logic, I share the view of Professors Hovius and Youdan in *The Law of Family Property* (1991), at p. 136, that "there is no logical reason to distinguish domestic services from other contributions". The notion that household and childcare services are not worthy of recognition by the court fails to recognize the fact that these services are of great value, not only to the family, but to the other spouse. As Lord Simon observed nearly 30 years ago: "The cock-bird can feather his nest precisely because he is not required to spend most of his time sitting on it" ("With All My Worldly Goods," *Holdsworth Lecture* (University of Birmingham, March 20, 1964, at p. 32). The notion, moreover, is a pernicious one that systematically devalues the contributions which women tend to make to the family economy. It has contributed to the phenomenon of the feminization of poverty which this Court identified in *Moge v. Moge*, [1992]

À mon avis, cet argument n'est plus défendable au Canada, que ce soit du point de vue de la logique ou de la jurisprudence. Du point de vue de la logique, je partage l'opinion des professeurs Hovius et Youdan dans *The Law of Family Property* (1991), à la p. 136, qu'[TRADUCTION] «il n'y a aucune raison logique d'établir une distinction entre les services ménagers et les autres contributions». La notion que les services d'entretien ménager et de soin des enfants ne méritent pas d'être reconnus par les tribunaux omet de reconnaître que ces services sont fort utiles non seulement pour la famille, mais pour l'autre conjoint. Comme l'a fait remarquer lord Simon il y a près de 30 ans: [TRADUCTION] «L'oiseau mâle peut «se remplumer» précisément parce qu'il n'est pas tenu de passer la majeure partie de son temps sur le nid» («With All My Wordly Goods,» *Holdsworth Lecture* (University of Birmingham, 20 mars 1964), à la p. 32). En outre, cette notion est préjudiciable en ce qu'elle dévalue systématiquement les contributions que les femmes apportent généralement aux finances de la famille. Elle contribue au phénomène de la féminisation de la pauvreté dont notre Cour a parlé dans l'arrêt *Moge c. Moge*,